

VILLE DE NYONS

N° 75 /2025

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée pour désigner le prestataire chargé de la fourniture des produits d'entretien courants de la ville de Nyons

CONSIDERANT que l'offre d'ORAPI HYGIENE SAS, sise Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 225 allée des Cèdres, Saint Vulbas (01150), a été classée en 1<sup>ère</sup> position comme étant économiquement la plus avantageuse et adaptée aux besoins de la collectivité ;

### Le Maire de NYONS DECIDE

**ARTICLE 1** – De passer un marché à bons de commande pour la fourniture des produits d'entretien courants de la ville de Nyons avec ORAPI HYGIENE SAS, sise Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 225 allée des Cèdres, Saint Vulbas (01150), pour une durée d'un an reconductible 2 fois maximum à compter de la date de réception de la notification du marché.

**ARTICLE 2** – La dépense résultant du présent marché à bons de commande dont le montant minimum annuel est fixé à 15 000€ HT et le maximum à 20 000€ HT), s'élève à la somme de 12 689.52€ HT par an soit 15 227.42€ TTC selon le devis quantitatif estimatif, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 10/07/2025

Le Maire,  
Pierre COMBES

